

MIGRATIONS ÉTUDES

Revue de synthèse sur l'immigration et la présence étrangère en France

N° 71 - mars-avril 1997

Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir.

Synthèse réalisée par : RUDE-ANTOINE E. (CNRS-URMIS)

Directeur de la publication : Luc GRUSON

Conseiller scientifique : Moustapha DIOP

ADRI - 4, rue René Villermé 75 011 PARIS

Tél : 01 40 09 69 19 - Fax : 01 43 48 25 17

Email : info@adri.fr

Site Internet <http://www.adri.fr>

La présente synthèse rend compte des résultats d'une étude menée sur deux ans (1994-1996) et portant sur la thématique " Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir ".

Dans son approche méthodologique, l'étude a privilégié trois domaines :

- Revue de la production scientifique (textes de loi, convention, archives et jurisprudence sur 10 ans) ;
- Analyse de dossiers judiciaires et administratifs (auprès des juridictions en matière d'adoption et des autorités administratives) ;
- Enquête de type semi-directif auprès de familles adoptives et de jeunes adoptés, d'une part, et de responsables intervenant dans ce champ, d'autre part.

En appréhendant l'adoption dans une triple dimension, quantitative, qualitative et prospective, l'étude qui analyse la façon dont la société française prend en considération le lien de filiation adoptive, sa structure juridique et ses effets symboliques a mis, entre autres, en lumière :

- Les conditions optimales d'adaptation aux pays d'accueil et aux nouvelles normes familiales ;
- Le lien de filiation adoptive comme fixateur de droits et obligations, comme déterminant de la place dans les rapports sociaux ;
- Les conditions de recréation d'une continuité de l'identité à travers la rupture avec une société et un statut antérieurs.

Effectuée pour le Fonds d'Action Sociale (FAS) et le Ministère de la Justice, GIP Mission de recherche " Droit et Justice ", cette étude a été réalisée sous la direction de Mme E. Rude-Antoine (CNRS-URMIS).

Familles et jeunes étrangers adoptés - Lien de filiation et devenir

La filiation adoptive résulte d'un jugement d'adoption simple ou plénière. Elle repose "sur la présomption d'une réalité non pas biologique mais affective : à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne un rapport de père (ou/et de mère), à l'enfant ¹".

Pendant longtemps, le dispositif juridique français relatif à l'adoption de 1966, amendé en 1976, ne fait qu'effleurer la question de l'adoption d'un enfant étranger, nommée adoption internationale. Il est surtout traité la situation des enfants adoptés en France. Les seules mesures spécifiques de l'adoption internationale se résument en l'extension de l'obligation d'agrément pour l'accueil d'un enfant étranger (1985), en l'instauration d'une habilitation pour les oeuvres d'adoption intervenant à l'étranger (1986) et en la création de la Mission interministérielle de l'adoption internationale au Ministère des Affaires Etrangères (1987). Sur le plan international, la France a signé deux textes : la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui invite les États à reconsidérer leur dispositif en matière d'adoption et à mettre en oeuvre ces principes généraux ; la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui vise à moraliser la circulation des enfants déplacés aux fins d'adoption. Cette Convention insiste sur la nécessité de prendre toutes mesures pour maintenir l'enfant dans sa famille d'origine tout en reconnaissant l'intérêt de permettre l'adoption internationale lorsqu'aucune famille du pays d'origine ne peut prendre en charge l'enfant. Une autorité centrale dans chaque département doit assurer la responsabilité des relations internationales, les accords entre les pays, l'information des candidats à l'adoption internationale, l'agrément des organismes à vocation internationale, l'attribution des visas par l'intermédiaire des postes consulaires mais aussi vérifier la qualification, l'aptitude à adopter des postulants et donner son accord sur le placement de l'enfant avant la poursuite de la procédure. Elle doit garantir la qualité du suivi des adoptés.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la recherche "Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir". Une proposition de loi visant à modifier les codes (civil, de la famille et de l'aide sociale, de la sécurité sociale et du travail) et à mettre notre législation interne en harmonie avec le droit conventionnel a été déposée par Jean-François Mattéi devant l'Assemblée Nationale le 5 octobre 1995, puis devant le Sénat le 18 janvier 1996. Elle fait suite à un rapport "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs - L'adoption sans frontière ²".

En France, la nouvelle loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ³ apporte des modifications importantes en matière d'adoption. Cette réforme vise à une mise en conformité du dispositif interne avec la Convention internationale de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

L'aspect juridique de l'adoption internationale est souvent pour le grand public relayé au second plan. Pourtant, l'adoption internationale représente aujourd'hui les deux-tiers des adoptions en France ⁴. Il est vrai que la présentation de l'adoption internationale par la presse écrite ou l'audiovisuel est

souvent réductrice. Elle se contente d'évoquer ce thème en terme de trafics d'enfants, de filières douteuses ou de coût. Elle célèbre aussi l'acte humanitaire, critique les enfants abandonnés et l'administration tatillonne. Mais, elle omet l'aspect essentiel d'ordre juridique : l'adoption se situe parmi les mesures de protection de l'enfance - placement familial, institutionnel ou parrainage en ce sens où elle répond au besoin de famille d'un enfant. L'enfant venu d'ailleurs suscite parfois des réactions de xénophobie qui traduisent les peurs et le malaise du corps social. Toutefois, l'adoption sort peu à peu des tabous multiples, de la double malédiction : enfant abandonné et infécondité du couple. Si des mutations sociologiques transforment la perception de l'institution, aucune étude empirique récente n'a été faite sur le sujet. Il paraissait alors urgent d'ouvrir un champ de recherche sur ce thème, plus particulièrement d'analyser les comportements et les représentations des adoptants d'enfants venus de l'étranger en les mettant en relation avec l'état actuel du droit. Il s'agit d'éclairer deux questions, celle de l'adaptation des dispositions françaises à l'évolution sociologique récente et celle des "attentes de droit" des adoptants et des adoptés.

La famille adoptive et les enfants adoptés venus de l'étranger, qui s'inscrivent au coeur des mutations de notre temps, concentrent des interrogations qui traversent la famille contemporaine autour de la parenté biologique et de la parenté sociale, à propos des discontinuités temporelles et de la recherche d'identité. Ils questionnent sur la co-existence des personnes d'origines culturelles diverses et participent du mouvement qui conduit à remettre en cause la façon de concevoir les rapports entre le culturel, le social et le politique. Le danger serait d'avoir une image de l'enfant adopté venant de l'étranger, assimilé sans heurt. Le schéma linéaire et univoque allant de l'hétérogénéité (les adoptants à leur arrivée) à l'homogénéité ("assimilation") a laissé place à d'autres constats (effets de cultures, réinterprétations des valeurs, "métissage", "pluriculturalisme"). C'est dans le rapport à l'autre, dans le jeu spéculaire qui s'établit que les jeunes adoptés venant de l'étranger se définissent identitairement. L'alternative ne se réduit pas au choix entre deux identités : pays d'accueil ou pays d'origine. Ils peuvent construire une identité par réinterprétation de ces deux modèles.

Le premier objectif de cette recherche est de tenter d'éclairer ce qu'il en est dans les faits de la prise en compte de la situation de la famille d'origine et adoptive et des adoptés par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Le second objectif de cette recherche est de réfléchir au système français de conflit de lois et à la place réservée à la loi étrangère. L'adoption internationale est au coeur de conflits de lois au sens fort du terme. Les règles de droit international privé - la reconnaissance des décisions étrangères, la loi applicable à l'adoption prononcée en France sont l'oeuvre de la jurisprudence. Le contenu des législations de certains pays diverge avec le droit français. Le fait d'accorder une adoption plénière engendre une rupture des liens filiaux. Or, dans la majorité des pays d'origine des adoptés, la loi n'organise qu'une adoption susceptible de révocation qu'on ne peut assimiler à l'adoption plénière irrévocable. Dans de nombreux pays, notamment musulmans, l'adoption reste interdite. Autre problème posé : l'échec d'une adoption : le prononcé d'une nouvelle adoption n'est possible que sous certaines conditions.

Enfin, *le dernier objectif de cette recherche* est de cerner la famille adoptive plénièrement avec son espace identitaire de vie quotidienne et concrète, mais aussi avec son territoire imaginaire et symbolique de relations individuelles et sociales. La famille adoptive n'est pas seulement un lieu créateur de changement social mais elle est aussi un lieu de transmission, de reproduction des normes familiales et des traditions. Ceci renvoie à une question centrale, le secret des origines. Au nom de l'intérêt de l'enfant, psychiatres, psychanalystes, professionnels de l'enfance prônent diverses théories sur la légitimité du droit de l'enfant de savoir son histoire personnelle et familiale.

Nous disposons des données d'une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès d'un échantillon de 60 familles adoptives plénièrement et d'une enquête quantitative et qualitative de 435 dossiers d'archives judiciaires ⁵.

Doit-on faire l'hypothèse que pour la plupart des difficultés rencontrées par ces familles, la dimension strictement juridique serait tout à fait secondaire, ou au contraire qu'elle a une place primordiale ? Peut-on dire que le parcours des familles adoptives crée une demande sociale en direction du droit ? Peut-on faire l'hypothèse d'une dissymétrie entre les deux formes d'adoption, plénière et simple tant pour les caractéristiques des adoptants et des adoptés que pour la procédure ?

1. L'agrément, une démarche obligatoire

L'agrément a pour finalité d'apprécier si les familles candidates à l'adoption sont aptes à éduquer et à assumer la protection de l'enfant adopté. Depuis la loi du 25 juillet 1985, la procédure d'agrément est obligatoire pour toute personne désireuse d'accueillir un enfant étranger en vue de son adoption. La loi du 5 juillet 1996 renforce encore la légitimité de l'agrément pour l'adoption d'un enfant étranger. L'agrément ne donne pas un droit automatique de se voir confier un enfant en vue de son adoption.

C'est ainsi que toute personne, couple ou célibataire, désireuse d'adopter un enfant venu de l'étranger doit solliciter cet agrément du président du Conseil général dans le département de sa résidence ou si elle ne réside plus en France dans le département où elle résidait auparavant ou dans lequel elle a conservé des liens.

Après l'ouverture du dossier administratif, le service de l'Aide sociale à l'enfance dispose de neuf mois pour instruire la demande et statuer. Des investigations ⁶ sont faites en vue d'évaluer l'aptitude psychologique et éducative des postulants à l'adoption et de s'assurer des garanties matérielles des futurs adoptants. L'agrément est national. Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. A la suite d'un refus, les candidats ont plusieurs recours possibles (gracieux, hiérarchique ou contentieux). L'agrément, délivré par une commission, est valable pour cinq ans.

Dans les faits, il n'est pas toujours facile de franchir le pas d'adopter. Chacun a son histoire personnelle et chacun a *sa motivation pour adopter*. Mais la cause principale de l'adoption plénière reste la stérilité du couple alors que celle de l'adoption simple concerne le désir de concrétiser juridiquement des

liens affectifs tissés avec l'enfant de son conjoint, l'enfant d'un autre membre de sa famille ou l'enfant d'amis. Les raisons humanitaires, le célibat, la recherche des origines, le besoin de fonder une famille ou de transmettre par le choix préférentiel d'un garçon, la peur d'une grossesse tardive sont autant d'autres raisons d'adopter évoquées par les familles adoptives. La plupart d'entre elles insiste sur le désir d'être parent comme un élément primordial pour envisager cette démarche. On rencontre ainsi des couples qui ont fait des démarches médicales (opération chirurgicale, fécondation in vitro, insémination artificielle, traitements médicaux, stimulations) et qui se sont tournés par la suite vers l'adoption. Beaucoup d'adoptants comparent la démarche médicale avec celle de l'adoption. L'homme et la femme ne vivent pas de manière identique ces étapes. Pendant les traitements médicaux, les adoptants confient qu'ils sont de moins en moins acteurs de leur projet. En particulier, l'homme est souvent en retrait. Avec l'adoption, une égalité se recrée dans le couple. Même s'il arrive que l'un des conjoints soit plus entreprenant que l'autre, les adoptants se sentent plus actifs. La famille, les amis et les collègues peuvent y être associés. Leurs encouragements ou leurs propos dissuasifs ne laissent pas les adoptants dans l'indifférence. Toutefois, en cas de réticences des uns ou des autres, elles s'atténuent avec le temps. Les adoptants affirment que l'un des critères d'obtention de l'agrément soit le deuil de l'enfant biologique, c'est-à-dire l'acceptation de sa stérilité. Autrement dit, la démarche parallèle de traitement médical et d'adoption peut entraîner des réticences et parfois même un refus d'agrément. Les adoptants en parlent longuement, soit pour affirmer le bienfait de ces démarches parallèles, soit pour en montrer les risques.

La décision d'adopter prise, les adoptants ont accepté plus ou moins bien les démarches administratives. Nous avons voulu savoir comment les adoptants avaient vécu *les rencontres avec les différents professionnels* évaluant leur capacité d'accueil d'un enfant tant sur le plan familial, éducatif, psychologique que matériel. Ces entretiens sont souvent l'occasion d'un questionnement plus approfondi sur les motivations de la démarche, le projet relatif à l'enfant, la question délicate du secret des origines, ou la paternité et la maternité. Selon la personnalité des adoptants et du professionnel, ces entretiens ont été perçus différemment : pouvoir exorbitant de l'assistante sociale, sentiment d'être jugé, ou d'être trahi dans les propos, établissement d'un rapport de confiance, maladresse de l'entretien en présence des enfants, caractère insoutenable du face à face, rôle du professionnel perçu comme inquisiteur. Toutefois, les adoptants apprécient ces entretiens lorsqu'ils ont un effet constructeur pour leur cheminement personnel. Au cours des investigations relatives à l'agrément, les adoptants émettent *des vœux sur l'enfant désiré* : non seulement son âge, sa santé mais encore sa nationalité. Ils ont souvent au cours de la phase d'instruction précisé ou modifié leur choix. Pour les femmes, le projet peut évoluer jusqu'au renoncement du besoin de mater. Ainsi, selon l'enquête, certains pays sont privilégiés comme les pays d'Asie, d'Europe et d'Amérique. Une attirance particulière, un goût pour telle cuisine de tel pays, un souci d'intégration de l'enfant justifient souvent le choix d'une nationalité. L'adoption d'un enfant du Maghreb ou d'Afrique reste aux yeux de beaucoup d'adoptants plus difficile. Les adoptants peuvent redouter une trop grande différence physique avec leur enfant. Il y aurait une échelle

d'acceptation de couleur de peau de l'enfant qui va du "blanc en passant par le métissé jusqu'au noir". Les justifications sont diverses : absence d'amis de tel pays, connaissance plus particulière d'un pays, liberté auprès des écoles et de l'entourage de révéler l'adoption. Leur choix s'oriente aussi vers un enfant le plus jeune possible ou vers un enfant plus jeune que les autres enfants de la famille. C'est là sans doute un souci de préserver l'ordre chronologique des familles. Les célibataires savent très vite qu'il sera plus difficile pour eux d'adopter un enfant très jeune. L'adoption d'un enfant handicapé n'est pas un critère de choix spontané.

Les adoptants s'interrogent sur *l'instruction de la demande d'agrément*. Pour eux, la frontière entre les parents biologiques et les parents adoptifs se situe dans cette autorisation ou non d'être parents. Les adoptants s'interrogent sur le sens de la vie et de la transmission. Les opinions sont très contrastées entre les parents qui ont seulement des enfants adoptés et ceux qui ont à la fois des enfants biologiques et adoptés. Pour les premiers, l'essentiel est d'éduquer l'enfant. Si la norme est l'enfant biologique, ils pensent qu'il faut privilégier les droits à une famille plus que les liens de sang. Pour les seconds, les avis sont très partagés et dépendent de la situation singulière de l'enfant, à savoir de son âge à l'arrivée dans la famille et des circonstances de son adoption. Les adoptants insistent sur le fait que les débats autour du lien de sang ou du lien social ne sont guère centraux. Pour eux, l'essentiel est de faire advenir l'enfant vers son destin. Il est bien évident qu'à la phase d'investigations, le rôle des professionnels paraît primordial. Comme postulants à l'adoption, les parents handicapés, les célibataires sont souvent très stigmatisés.

La réforme de 1996 apporte des modifications de la procédure d'agrément. Les adoptants sont satisfaits de la *reconnaissance de l'agrément* d'un département à l'autre. Mais si les modalités de l'agrément sont similaires pour tous les candidats à l'adoption interne et internationale, rien n'assure qu'il n'y aura pas d'inégalités de traitement d'un département à l'autre. Compte tenu de la valeur accordée à l'agrément par les partenaires étrangers, il est souhaité que le refus d'agrément soit mieux motivé. Plusieurs adoptants insistent sur le fait qu'un refus d'agrément peut détruire ou humilier. Le jugement de tiers apparaît trop subjectif et parfois comme une atteinte à la vie intime. Les adoptants, qui ont connu un refus, ont cherché en vain une explication. Ils auraient eu besoin d'être mieux soutenus. Certains commentaires soulignent l'excessive valeur accordée au cadre matériel des familles et ceci au détriment de l'environnement affectif.

Ainsi, cette recherche montre la nécessité pour les professionnels d'une formation spécifique. Les adoptants éprouvent le besoin d'être bien informés sur l'adoption, la nécessité d'une mise en garde et d'une préparation à l'adoption. Ils souhaitent pouvoir échanger avec des professionnels sur leur expérience vécue d'adoptants. L'idée d'un véritable service d'adoption avec un personnel compétent et formé émerge. Toutefois, les personnes qui participeraient aux investigations en vue de l'agrément ne devraient pas être celles qui apporteraient une aide après l'arrivée de l'enfant. Ceci permettrait aux adoptants de moins redouter d'aller spontanément échanger sur les questions d'éducation et leurs éventuelles difficultés de parents.

2. A la recherche d'un enfant, la voie individuelle préférée

L'agrément permet aux demandeurs de s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption ⁷ afin d'accueillir un enfant recueilli par celui-ci. Les candidats à l'adoption peuvent encore adresser eux-mêmes leur demande et les pièces du dossier directement à un organisme d'État au pays d'origine de l'enfant, ou à une institution privée (orphelinats) ou à un avocat, un juge, un auxiliaire de justice ou encore à des particuliers. Cette démarche individuelle, qualifiée parfois d'adoption "directe" ou "indépendante" concerne aujourd'hui environ deux-tiers des personnes qui adoptent un enfant né à l'étranger. Dans le cadre de cette procédure, les candidats se déplacent eux-mêmes pour aller chercher l'enfant, et faire la procédure d'adoption selon le droit local. Les adoptants doivent obtenir une autorisation légale qui permet à l'enfant de quitter son pays d'origine. Ainsi, les candidats transmettent l'agrément et une fiche de renseignements à la Mission de l'Adoption Internationale qui prend contact avec le poste consulaire pour la délivrance d'un visa pour l'enfant remis à ses nouveaux parents, en vertu d'une décision judiciaire la plus souvent et autorisée à quitter son pays d'origine. La Convention de la Haye du 29 mai 1993 interdit cette adoption par démarche individuelle.

Selon l'enquête, les adoptants ont des trajectoires très diversifiées dans leurs formes - par organisme autorisé pour l'adoption ou par voie individuelle - mais aussi en fonction du statut de chacun. L'inventivité socio-familiale des célibataires se réduit à une démarche individuelle. Les candidats à l'adoption, handicapés, trop jeunes ou trop âgés sont exclus de certains circuits à l'adoption. La démarche par organisme autorisé pour l'adoption qui est souvent ressentie comme un second agrément suscite quelques critiques par son manque de simplification de constitution des dossiers et par l'absence de rationalisation des critères de choix posés par ces organismes. Plutôt que d'avoir une position tranchée qui excluerait la démarche individuelle, il est nécessaire de rechercher un jeu d'équilibre entre les différents types de relations que peuvent nouer les candidats à l'adoption.

A l'étranger, la diversité des législations et des procédures plus ou moins simplifiées ne facilite pas toujours les démarches des adoptants. Par exemple, en Inde, il est demandé à la femme adoptante de ne pas reprendre son activité professionnelle après l'arrivée de l'enfant. Aux Philippines, l'adoption n'est prononcée que si les adoptants ont vécu un certain temps dans le pays. La Mission de l'Adoption Internationale garantit aux adoptants une meilleure connaissance du droit local des pays étrangers. Ainsi, la création d'une autorité centrale devrait être articulée avec cette mission. Mais des moyens humains et matériels complémentaires seront nécessaires pour répondre à cet objectif. Toutefois, il ne faudrait pas que cette nouvelle organisation induise des adoptions à double vitesse entre les pays qui ont adhéré à la convention de la Haye de 1993 et ceux qui sont restés en marge.

A la suite de ces démarches, c'est *la rencontre avec l'enfant*. Peut-on alors dire comme Catherine Bonnet : "il faut accepter au hasard, à l'aveugle, un bébé et son histoire, en quelques instants, sans sourciller sur son aspect physique, son sexe, son ethnie, son histoire" ⁸ ? La nouvelle, déclenchée par un

coup de téléphone ou une lettre, est toujours un choc émotif. Elle s'accompagne le plus souvent de quelques renseignements sur l'enfant. Les nouveaux parents et l'enfant vont se rencontrer soit à l'aéroport, soit au pays de l'enfant. Ce qui nous semble important ici, compte tenu de la Convention de la Haye de 1993 qui remet en cause la démarche individuelle, c'est de montrer que beaucoup d'adoptants n'auraient pas souhaité aller chercher leur enfant à la descente d'un avion. La justification donnée est celle du besoin de se plonger dans la culture de leur enfant en allant séjourner au pays. Il est vrai que cette démarche n'est pas accessible à tout le monde tant sur le plan financier, pratique que physique. Dans les propos des adoptants qui sont allés au pays d'origine, la rencontre est un temps unique. Les autres insistent souvent sur le caractère impersonnel, froid de l'aéroport. Ils critiquent l'aspect commun et anonyme de cet espace public. Mais, la rencontre est toujours un échange d'une émotion intense. Elle est aussi la confiance de l'enfant qui part ou est parti au bout du monde en laissant tout derrière lui. La famille adoptive se construit progressivement. Les adoptants estiment qu'un accompagnement pourrait être bénéfique. Les parents qui ont accueilli des enfants déjà grands ont davantage besoin d'échanges et d'aides.

3. Devant le juge, une dissymétrie des formes d'adoption affirmée

Depuis la loi du 11 juillet 1966, il n'existe plus que deux formes d'adoption : l'adoption plénière, irrévocable et l'adoption simple, révocable. Ces deux formes d'adoption sont différentes dans leur portée, leur signification sociologique et psychologique. Le placement en vue d'adoption fait obstacle à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance de l'enfant par les parents de sang (art. 352 du Code civil). Le juge ne prononce l'adoption plénière qu'après un placement d'une durée minimale de six mois au jour du prononcé d'adoption.

Des conditions légales sont imposées aux adoptants pour prononcer le jugement d'adoption. L'adoption est autorisée aux seuls couples mariés, aux personnes célibataires, aux veuves, aux divorcés et au conjoint dans un couple dont l'autre ne veut ou ne peut adopter. L'adoption conjointe par deux concubins n'est pas possible. L'enfant adopté ne peut être rattaché qu'à l'un d'entre eux. Depuis la loi du 5 juillet 1996, l'âge pour adopter est de 28 ans. L'adoption peut désormais être demandée après deux années de mariage. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives. Depuis la loi du 22 décembre 1976, la présence d'enfants naturels ou légitimes n'est plus un obstacle à l'adoption. Enfin, les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les adoptés. Pour les enfants du conjoint, cette différence est de 10 ans. Mais le tribunal peut passer outre cette exigence pour justes motifs.

L'analyse des dossiers des tribunaux montrent un clivage entre les *caractéristiques des adoptants plénièrement et celles des adoptants simplement*. La requête d'adoption plénière est plus le fait d'un couple sans toutefois exclure celle du conjoint dans un couple. Inversement, les données relatives à l'adoption simple attestent la prédominance des requêtes par un conjoint dans un couple. Les demandes par le couple sont plus isolées. Si les célibataires, d'un effectif plus limité, font cette démarche, là encore, une

Agence pour le développement des relations interculturelles
Migrations Etudes n°71 - Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir.

bilatéralité s'opère. Pour l'adoption plénière, les célibataires femmes sont plus représentées que les célibataires hommes. Pour l'adoption simple, tout au contraire, les célibataires hommes sont plus nombreux que les célibataires femmes. Néanmoins, la requête par un célibataire reste dans les deux procédures un phénomène plus parisien.

La plupart des couples se sont mariés en France. En majorité, mariés depuis plus de cinq ans (entre 5 et 20 ans pour les adoptions plénières, et 5 et plus de 20 ans pour les adoptions simples) et dans les liens d'un premier mariage, ils ont déposé leur requête après l'âge de 40 ans. Si chaque adoptant a une histoire singulière, dans le cadre de l'adoption plénière, cet âge tardif et ce temps de mariage déjà bien avancé s'expliquent par cette épreuve que rencontrent les adoptants, à savoir la nécessité de reconnaître et d'accepter leur infécondité. Il n'est pas non plus rare que les adoptants soient restés volontairement un certain temps sans enfant et sans s'en inquiéter. Des traitements médicaux se sont par la suite succédés sur une durée plus ou moins longue. Dans le cadre de l'adoption simple, les explications sont toutes autres, à savoir des liens tissés depuis longtemps entre le requérant et l'adopté.

La loi précise aussi les catégories d'enfants adoptables. Si elle ne pose aucune condition d'âge de l'adopté pour l'adoption simple, elle n'autorise l'adoption plénière que pour le mineur de moins de 15 ans. La loi du 5 juillet 1996 complète l'article 350 du Code civil : "L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le Tribunal de grande instance sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa". Enfin, le consentement des mineurs (s'ils sont âgés de plus de 13 ans) ou d'un administrateur ad hoc (s'ils ne peuvent consentir eux-mêmes en raison d'un handicap) est exigé.

L'analyse des dossiers des tribunaux permet de connaître les *caractéristiques des adoptés*. Nous voyons alors se dessiner un équilibre entre le nombre de garçons et de filles adoptés malgré une légère supériorité numérique des filles dans le cadre de l'adoption plénière et des garçons dans celui de l'adoption simple. A Bobigny, le choix du garçon semble dominant lorsqu'il s'agit d'une adoption intra-familiale.

Les adoptés viennent d'horizons divers. Les adoptés simplement sont surtout des enfants légitimes, admis à l'adoption à la suite du décès d'un parent ; les adoptés plénièrement sont le plus souvent nés hors mariage, reconnus par la mère seule ou encore nés de parents inconnus. L'idée chère que les candidats à l'adoption veulent adopter un enfant à condition qu'il ne présente pas un handicap physique se confirme par cette enquête. Mais, une évolution semble s'amorcer, à savoir l'adoption d'un enfant de plus en plus grand. D'un côté, l'offre au pays d'origine évoluerait vers des enfants plus âgés. De l'autre côté, les parents adoptifs modifieraient au cours de leur parcours leurs exigences et accepteraient des enfants plus grands alors qu'au début de la procédure d'agrément, leur souhait se portait vers un enfant le plus jeune possible, plus précisément âgé de moins d'un an. Bien sûr, l'adoption simple n'emprunte pas le même parcours. Et cela explique que les enfants sont le plus souvent arrivés chez l'adoptant après l'âge de sept ans.

Pour la majorité des dossiers d'adoption, c'est le premier enfant de la famille. Dans certains cas, l'adopté s'intègre dans une fratrie de deux ou trois enfants. L'enfant adopté plénièrement est souvent plus jeune que ses frères et soeurs, de la même origine géographique (sauf à Paris) et de sexe différent des autres enfants de la famille. L'adopté simplement est le plus souvent plus âgé que ses frères et soeurs (sauf à Versailles) et de même sexe que l'un des enfants de la fratrie.

Enfin, *l'action aux fins d'adoption est une procédure gracieuse*. Avec la nouvelle loi du 5 juillet 1996, l'agrément devient une des conditions légales du prononcé du jugement de l'adoption d'un enfant né à l'étranger ou de la reconnaissance d'un jugement étranger. Mais si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, "le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt". Le tribunal a six mois pour statuer après le dépôt de la requête d'adoption. Ce délai n'est assorti d'aucune sanction. Il est seulement une recommandation. La décision prononçant l'adoption est transcrite au service central de l'état civil de Nantes.

L'analyse des dossiers des tribunaux permet de constater une fois de plus la dissymétrie entre la procédure d'adoption plénière et celle de l'adoption simple.

Les adoptants plénièrement adressent très majoritairement leur *requête* au procureur de la République alors que les adoptants simplement déposent pour la plupart leur demande par l'intermédiaire d'un avocat. Pour presque tous les dossiers, il s'agit d'une première demande d'adoption.

La requête contient des informations qui permettent au tribunal de vérifier si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, dans la majorité des dossiers, une *enquête sociale ou une enquête de police* (à Bobigny) a été réalisée. Toutefois, dans les dossiers présentés par avocat, cette pièce est souvent absente. Nous avons vu que les dossiers d'adoption plénière contiennent pour le plus grand nombre un jugement étranger avec traduction. Il n'en est pas de même dans le cadre de l'adoption simple.

L'*agrément* est joint au dossier pour la majorité des dossiers d'adoption plénière, excepté à Bobigny et à Tours. En revanche, le nombre de dossiers d'adoption simple sans agrément est plus élevé, avec une amplification à Bobigny. Il est vrai que l'agrément, qui a été étendu à l'accueil d'un enfant étranger, n'est une condition du prononcé de l'adoption par les tribunaux français que depuis la loi du 5 juillet 1996. L'articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire n'est pas toujours bien réalisée : entre la fonction du juge qui apprécie l'intérêt de l'enfant et la fonction de l'administration qui doit protéger les enfants recueillis à l'étranger, des améliorations sont encore à apporter.

En ce qui concerne le *rapport de suivi*, si les dossiers d'adoption plénière à Paris en comptent au moins un, à Bobigny et à Tours, il n'y en a aucun. A Versailles, on en trouve un dans un peu plus du quart des dossiers. Quelques rapports de suivi existent dans les dossiers d'adoption simple.

Lorsque les requérants sollicitent une adoption plénière, *les rejets* sont plutôt exceptionnels. Il arrive que le juge prononce par respect de la légalité une

adoption simple, notamment lorsque l'enfant a déjà une filiation légalement établie à l'égard de son père. Les rejets concernent deux tribunaux : Bobigny et Paris. Il s'agit de l'adoption d'enfant originaire d'un pays où la loi nationale prohibe l'adoption. Les rejets sont plus nombreux dans le cadre de l'adoption simple. Ils émanent là encore en premier, et en nombre plus important, du tribunal de Paris et en second du tribunal de Bobigny. Les raisons sont diverses, à la fois d'opportunité et de légalité : attribution d'un second lien de filiation par la voie de l'adoption non conforme à l'intérêt de l'enfant, enfant non accueilli au foyer des adoptants depuis au moins six mois.

Enfin, les juges respectent *le délai de six mois* entre le dépôt de la requête et le jugement. La procédure du prononcé du jugement, considérée comme une simple formalité, varie d'un tribunal à l'autre, d'une adoption à l'autre (présence ou non des adoptants, existence de plus ou moins de rituel). Certains adoptants souhaitent être plus actifs dans ce moment décisif. D'autres voudraient un rituel judiciaire d'une plus grande proximité. Pourtant, cette procédure est capitale. C'est le jugement qui crée le lien de filiation adoptive. C'est lui encore qui détermine les effets de l'adoption (nom, prénom, nationalité, en matière de droit social...) et ceci à compter du jour de la requête en adoption.

L'enquête confirme encore une dissymétrie entre les deux formes d'adoption. Très peu de parents adoptifs plénièrement gardent les *prénoms* d'origine de l'enfant. A l'inverse, pour l'adoption simple, il y a peu de changement de prénoms. Selon l'enquête auprès des familles adoptives, la question du prénom suscite des réponses contrastées. Notre échantillon est majoritairement composé d'adoptants qui hésitent à changer le prénom de l'enfant. Pour beaucoup, ce changement de prénom est l'occasion d'une concertation familiale. L'âge de l'enfant détermine les attitudes des adoptants. Plus l'enfant est grand, plus son choix dans le changement du prénom est pris en compte. Le *transfert du nom* est vécu comme une véritable reconnaissance de l'inscription de l'enfant dans sa nouvelle famille adoptive. Les adoptants regrettent que ce rattachement ne se fasse qu'au moment du prononcé du jugement. Si le nom a fonction pratique, leurs réponses montrent qu'ils attachent une grande importance à sa fonction symbolique.

4. Les conflits de lois, au coeur de l'adoption !

Au moment de la transcription, la question de *l'efficacité des décisions étrangères d'adoption* est posée. En effet, en droit international privé, les jugements en matière d'état et de capacité des personnes sont reconnus de plein droit en France dès leur prononcé. Ils sont transcrits sur les registres de l'état civil du Service central de Nantes. En cas de doute, le Procureur de la République de Nantes est compétent. Le parquet du tribunal de Grande instance de Nantes procède à une opération de qualification au moment où les adoptants sollicitent la transcription du jugement étranger, contrôle la décision étrangère, vérifie l'opposabilité du jugement d'adoption adressé par les adoptants et s'assure que la décision n'est pas contraire à l'ordre public

français. Le jugement étranger devient l'expression du consentement des parents à l'adoption de leur enfant.

Si le jugement étranger a prononcé une adoption plénière, une adoption plénière sera prononcée. Le jugement étranger est alors transcrit et cette transcription équivaut à un acte de naissance. L'enfant peut avoir la nationalité française comme tout enfant dont l'un au moins des parents est français (art. 20 du Code civil) et être inscrit sur le livret de famille de ses parents adoptifs. Si le jugement étranger a prononcé une adoption simple, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1985, les tribunaux français acceptent de prononcer une adoption simple. Cette adoption simple n'emporte pas effet de plein droit de la nationalité française. Le jugement n'est transcrit qu'au répertoire civil, en vue de conservation et de publicité. La question est plus délicate lorsque *la législation du pays d'origine connaît les deux types d'adoption*. Actuellement, l'adoption est considérée irrévocable lorsqu'elle entraîne la rupture totale des liens avec la famille d'origine. Il en est ainsi en Colombie (Loi de novembre 1989) et au Brésil (Loi de juillet 1990). D'autres pays n'ont pas cette conception de l'adoption plénière⁹. Dans ce cas, les adoptants peuvent solliciter le prononcé d'une adoption plénière devant le tribunal de Grande instance de leur résidence. Ainsi, dans un arrêt du 7 novembre 1984 (affaire Torlet)¹⁰, une décision grecque d'adoption simple a été reconnue comme une adoption plénière. Deux autres arrêts rendus le 31 janvier 1990¹¹ par la chambre civile de la Cour de cassation ont abordé le problème posé par l'adoption d'un enfant brésilien par des Français. A l'époque, la loi brésilienne sur l'adoption reconnaissait les deux formes d'adoption, simple et plénière, mais n'autorisait que l'adoption simple pour les étrangers ne résidant pas au Brésil. Mais depuis la loi du 13 juillet 1990¹², une adoption plénière peut être prononcée pour un enfant brésilien pour lequel un jugement d'adoption simple a été rendu au Brésil¹³. La théorie de l'adaptation permet, lors d'un conflit entre deux lois internes, de rechercher une entente d'ordre substantiel entre elles. Si la situation de l'enfant brésilien est clarifiée, des difficultés persistent avec d'autres pays. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 12 juillet 1991, il s'agissait de savoir, en présence d'adoptants français, si le consentement à l'adoption d'un enfant indien avait été donné pour une adoption simple ou plénière. La Cour d'appel prononce l'adoption plénière du fait que l'institution consacrée par le droit indien présente les traits essentiels de l'adoption plénière française. Ainsi, elle apprécie indépendamment de la loi nationale la volonté expresse ou présumée de la personne ou de l'autorité qui a donné son consentement. Elle fait une recherche approfondie non seulement du contenu du jugement étranger mais aussi du droit positif indien¹⁴.

Les règles de conflits de lois ne sont pas applicables lorsque l'une *des lois personnelles ignore ou prohibe l'adoption*. Il en est ainsi *dans les pays de droit musulman* (Algérie, Maroc, Bangladesh). La Tunisie est depuis la loi du 4 mars 1958 le seul pays du Maghreb à admettre l'adoption (Tabanni). Cette adoption, sous surveillance judiciaire et réservée aux adoptants musulmans, peut être assimilée à une adoption plénière française. Ces pays ont intégré dans leur droit civil le verset 4 de la sourate 33 du Coran "De vos enfants adoptifs, il (Allah) n'a point fait vos fils". Les législations de ces pays ne connaissent qu'une institution : la Kafala ou le recueil légal, c'est-à-dire une

prise en charge par une personne musulmane qui élève, éduque, entretient un enfant abandonné ou ayant des parents dans l'incapacité matérielle de le faire. C'est ainsi que de nombreux enfants sont recueillis dans des pouponnières ou "Cités de l'enfance". Certains de ces enfants sont confiés par les responsables de ces pouponnières à une famille française. Selon les chiffres de la Mission de l'Adoption Internationale, en 1994, il a été délivré un visa de longue durée à ¹³ enfants algériens et à 26 enfants marocains.

Double conséquence : les Algériens et les Marocains résidant en France ne peuvent adopter en la forme simple ou plénière et les enfants originaires de ces pays ne peuvent être adoptés en France par des Français même s'ils résident sur le territoire français. Depuis la loi algérienne du 17 janvier 1992, l'enfant algérien recueilli par sa nouvelle famille prend le nom de celle-ci.

En matière d'adoption, la règle de droit international privé française établie par la Cour de cassation met en oeuvre une application distributive des lois en présence. La loi nationale des adoptants s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. La loi nationale de l'adopté demeure compétente pour régir les modalités du consentement et désigner la personne qui doit consentir. En effet, il est impossible d'apprécier la régularité et la portée du consentement de l'adopté ou de ses représentants légaux. Le prononcé d'une adoption simple ou plénière créerait un lien de filiation "boiteux" puisque cette institution n'est pas reconnue par l'État d'origine de l'enfant. Or, une telle situation n'est pas souhaitable. Elle pourrait engendrer de réelles difficultés si l'enfant était amené à séjourner dans son pays d'origine. Elle pourrait encore être interprétée par l'État d'origine comme une atteinte à sa souveraineté. La jurisprudence s'est prononcée ainsi à plusieurs reprises ¹⁵.

Pour les familles, cette position paraît restrictive. Les personnes désirant prendre en charge l'éducation et les besoins moraux et matériels d'un enfant peuvent seulement solliciter une délégation d'autorité parentale ou une mesure de tutelle. Ainsi, il n'est pas permis à un enfant de ces pays de bénéficier des mêmes droits que les autres enfants et de vivre dans les conditions les meilleures dans le pays d'accueil, et cela même si l'enfant en a intégré la culture et la langue.

Autre point essentiel, *l'échec et la question de la révocabilité ou l'irrévocabilité de l'adoption*. Pour les adoptants rencontrés lors de l'enquête, l'échec est considéré comme un phénomène marginal. En tout état de cause, les adoptants estiment que l'enfant doit avoir le droit à une autre chance. La réforme du 5 juillet 1996, qui permet, pour motifs graves, de prononcer l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière, était attendue par les adoptants.

5. La famille adoptive, son espace identitaire

L'adoption est une filiation où s'enchevêtrent plusieurs logiques plus ou moins compatibles, parfois même contradictoires. Le lien affectif qui semble fonder la famille contemporaine entraîne de nouvelles exigences dans le domaine des relations qui doivent être vécues sur le mode de l'élection et non sur celui de la contrainte. Si une transmission se fait des adoptants vers les adoptés, elle se fait aussi dans le sens inverse. L'enfant adopté, peut, surtout

lorsqu'il est adopté grand, transmettre un certain patrimoine culturel. Les adoptants parlent *des difficultés d'intégration, des problèmes d'éducation*, de l'orientation dans des classes de perfectionnement, des phénomènes de catégorisation et de stigmatisation vécus par leur enfant. Confrontées en permanence à ces réalités, les familles adoptantes ne veulent ni un statut de "super-parents", ni un statut de "sous-parents", n'ayant pas moins que tout ce qui fait un parent. Il faut sans doute les aider à intégrer que tout problème rencontré par leur enfant adopté n'est pas toujours lié au fait d'être adopté. Les adoptants ont souhaité des lieux encadrés par des professionnels où parents biologiques et/ou adoptifs échangeraient leur expérience.

Si la réforme améliore la situation des adoptants, nous pouvons regretter qu'elle ne résout pas la question du *secret des origines*. Les adoptants témoignent de leur souci de préserver le droit de la mère "naturelle" au secret de son identité. Ils souhaitent au moins être informés des antécédents médicaux de leur enfant ¹⁶. La question de la transmission de ses origines à l'enfant et des modalités préoccupe beaucoup d'adoptants. L'enfant a-t-il un droit absolu de connaître tous les secrets de sa vie, particulièrement les plus douloureux ? Les adoptants souhaitent pouvoir accompagner leur enfant dans cette quête originelle. La remise des renseignements recueillis aux adoptants serait la meilleure solution. Ils s'estiment les seuls capables d'apprécier ce qu'il faut communiquer à leurs enfants et pensent également être les mieux placés pour pouvoir choisir le moment le plus approprié pour cette transmission des origines de l'enfant. Il est certain que ces enfants adoptés ont besoin pour accéder à leur place de sujet de comprendre leur trajectoire, c'est-à-dire la manière dont se sont déroulés leur déplacement et leur adoption.

On peut dire qu'avec la réforme du 5 juillet 1996, le législateur a inscrit désormais au coeur du dispositif juridique l'adoption internationale. Il a été soucieux d'adopter les dispositions internes avec celles de la Convention de la Haye de 1993. Il était important d'introduire dans la loi l'obligation de l'agrément, la transcription du jugement étranger à l'état civil de Nantes, la possibilité d'une adoption simple en cas d'échec de l'adoption plénière. Toutefois, de nombreux points restent encore à définir. De nombreuses circulaires sont obsolètes. En effet, les législations étrangères se sont modifiées et certains textes juridiques ne sont plus adaptés à la réalité de l'adoption internationale. Mais les adoptants savent que le droit ne peut répondre à tout. Au-delà des règles juridiques, ils n'ont que les droits que l'enfant leur a reconnus, les devoirs qu'ils se sont fixés à eux-mêmes sans d'autres obligations que celles que dicte la morale des sentiments.

Notes

1. J. Carbonnier, La famille, Thémis, 1989, p. 519. Voir également J. Hauser, D.Huet-Weiller, "La famille : fondation et vie de la famille", Traité de droit civil, Paris, LGDJ, 1989, p. 625.

2. J. F. Mattéi, "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs - L'adoption sans frontière", Rapport, Paris, La Documentation Française, 1995, rapport réalisé à la demande du Premier Ministre en juillet 1994. De nombreux rapports avaient déjà apporté leur contribution à une réflexion sur le thème de l'adoption comme le rapport dit "Boutin" du Conseil supérieur pour l'adoption en 1989, le rapport "Burnel" du Conseil économique et social de 1990, le rapport au Secrétariat d'État à la Famille, aux Personnes Agées et aux Rapatriés en 1993 intitulé "Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la Convention internationale sur les droits de l'enfant", le rapport du groupe de travail sur l'accès des pupilles et anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, à leurs origines, en février 1996, présidé par Pierre Pascal, à la demande de Simone Veil, alors Ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville. De nombreux parlementaires avaient émis le souhait d'une réforme lors de la discussion de la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil.

3. Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, J.O., 6 juillet 1996, pp. 10208-10213.

4. Selon les statistiques du Ministère des Affaires Etrangères, les adoptions internationales représentent en 1993 67,25 % (2783 visas) des adoptions en France et les adoptions de pupilles de l'État 32,75 % alors qu'en 1987 les premières atteignaient un pourcentage plus faible 54,75 % (1723 visas) et les secondes un pourcentage plus élevé 45,25 %. Il est enregistré une diminution du nombre des pupilles de l'État en six ans alors que le pourcentage d'adoption a doublé.

5. Ce sont toutes les affaires d'adoption internationale des années 1992 et 1993, et ceci dans plusieurs lieux : Paris, des tribunaux de la région parisienne - Bobigny et Versailles, et un tribunal provincial - Tours. L'analyse des statistiques de la Mission de l'adoption internationale montre que c'est en Ile-de-France, suivie de la région Rhône-Alpes, des pays de Loire, de la Bretagne et de de la Provence Côte d'Azur où le nombre de visas accordés en 1994 est le plus élevé. Ceci explique encore le choix des tribunaux, par priorité les tribunaux de l'Ile-de-France et des pays de Loire.

6. La loi du 5 juillet 1996 précise que les personnes "peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement".

7. La loi du 5 juillet 1996 apporte des garanties supplémentaires aux adoptants en posant des conditions d'autorisation, d'habilitation, de fonctionnement aux Agence pour le développement des relations interculturelles
Migrations Etudes n°71 - Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir.

organismes autorisés pour l'adoption. Avec la ratification de la Convention de la Haye de 1993, le rôle de ces organismes autorisés pour l'adoption devra être précisé.

8. C. Bonnet, Les enfants du secret, Paris, Odile Jacob, 1992.

⁹ Comme le précise le rapport Mattéi, "il en est ainsi du Liban, des Philippines, de la Thaïlande, du Vietnam, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de la Tunisie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne (sauf lorsque le consentement est donné en faveur de personnes non dénommées, ce que l'on appelle le "consentement en blanc), de la Turquie, de la Bolivie, du Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Mexique et du Pérou".

¹⁰ Cass. civ. 1^{ère} ch., 7 novembre 1984, Bull. civ. n° 294 ; Rép. Défrénois, 1985, art. 33581, n° 80, p. 1006, obs. Massip ; D. 85, p. 459, note E.. POISSON-DROCOURT. La Cour de cassation a précisé : "Lorsque le consentement à l'adoption par un Français d'un enfant étranger ne précise pas quel type d'adoption est donné, ce consentement vaut pour l'une ou l'autre des formes d'adoption que connaît le droit français". Comme l'affirme très justement le rapport Mattéi, cette décision réduit l'application de la loi nationale de l'adopté à la forme du consentement et aux personnes compétentes pour le donner.

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 31 janvier 1990, Bull. civ. I, n° 29, p. 20 ; D. 1990, p. 105, note F. Boulanger ; Gaz. Pal. 1990, 481, note Sturlèse ; JCP 1991, II, 21635, note Muir-Watt ; Rép. Défrénois 1990, art. 34826, n° 92, obs. Massip. Dans l'affaire des époux Pistre et suite à leur demande en adoption plénière une règle matérielle aux termes de laquelle : "le contenu même du consentement à l'adoption - à savoir s'il a été donné en vue d'une adoption simple ou d'une adoption plénière - doit être apprécié indépendamment des dispositions de la loi nationale de l'adopté, le juge français devant s'attacher à la volonté expresse ou présumée de la personne qui a consent" (Cass. 1^{ère} civ., 31 janvier 1990, RCDIP, 1990.3 - juillet-sept. p. 519 et s.). Dans cet arrêt, le consentement se réfère à une adoption simple puisque la loi brésilienne de l'époque prohibait l'adoption plénière de ses ressortissants par des étrangers.

¹² entrée en vigueur le 12 octobre 1990

¹³ Cour d'Appel Toulouse, 1^{ère} ch. 6 novembre 1990, RCDIP, 80 (3) juillet-sept. 1991, p. 551, note E. POISSON DROCOURT.

¹⁴ Cour d'Appel Paris, 1^{ère} ch. 12 juillet 1991, RCDIP., 81 (2) avril-juin 1992, p. 309.

¹⁵ Plusieurs décisions ont refusé de prononcer l'adoption, même simple (Cour d'Appel de Paris 19.06.92 concernant un enfant marocain confirmant le jugement du TGI de Paris du 12 juin 1991 ; Cour d'Appel de Versailles 29 novembre 1992

à propos d'un enfant algérien confirmant le jugement du TGI de Nanterre in Document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1994). D'autres ont prononcé l'adoption même plénière (TGI Tarbes du 29 novembre 1993 prononçant l'adoption plénière d'un enfant marocain sans filiation d'origine établie ; Cour d'appel de Dijon confirmant un jugement du TGI de Dijon du 8 novembre 1991 prononçant l'adoption plénière d'un enfant né au Bangladesh ; TGI de Paris du 7 octobre 1992 refusant l'adoption plénière mais prononçant l'adoption simple d'un enfant marocain in document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1994.). La Cour de cassation dans un arrêt du 1er janvier 1994 (Arrêt non publié in document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1995.) a rejeté le pourvoi des adoptants contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges qui avait refusé de prononcer l'adoption plénière d'un enfant marocain aux motifs que les dispositions figurant dans les actes établis au Maroc n'établissent pas que la mère de l'enfant a consenti à autre chose qu'à une simple prise en charge de l'enfant.

¹⁶ La loi du 5 juillet 1996 insère dans le Code de la famille et de l'Aide sociale un article 62-1 rédigé ainsi : "Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur, ou à ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet".

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- C. BONNET, Geste d'amour : l'accouchement sous X, Paris, Odile Jacob, 1990.
- C. BONNET, Les enfants du secret, Paris, Odile Jacob, 1992.
- M. BRUNET, L'Amour adopté, Paris, Renaudot et Cie, 1989.
- B. CAMDESSUS (sous la direction de), L'adoption. Une aventure humaine, Paris, ESF, coll. Le monde de la famille, 1995.
- F. CONTRUCCI, avec la collaboration de M. MORISI, Les bavures de l'adoption, Paris, Jean-Michel Garçon, 1992.
- G. DELAISI, P.VERDIER, Enfant de personne, Paris, Odile Jacob, 1994.
- F. DELFIEU, J. GRAVELAINE, Paroles d'adopté. Héros d'une histoire fausse qu'il connaît et d'une histoire vraie qu'il ignore, Paris, Robert Laffont, 1980.
- D. GRANGE, L'enfant derrière la vitre, Paris, Encre, 1985. Je t'ai trouvé au bout du monde : journal d'une adoption, Paris, Livre de Poche, 1990. Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté, Paris, Stock, Laurence Pernoud, 1993.
- F. LAROCHE, Je ne t'aimerai pas comme les autres. L'adoption au quotidien, Paris, Nouvelle Cité, 1984. Les nouveaux enfants - adoption et procréation, Paris, Nouvelle Cité, Vie des hommes, 1989.
- M.F. LÜCKER-BABEL, Adoption internationale et droits de l'enfant. Qu'advient-il des laissés-pour-compte ?, Fribourg, Editions universitaires Fribourg Suisse, 1991.
- J.F. MATTEI, L'enfant oublié ou les folies génétiques, Paris, Albin Michel, 1994.
- A. MONTEL-GIROD, Itinéraire d'un amour - Récit d'une adoption réciproque, Paris, Filipacchi, 1992.
- C. OLIVIER, Adopter un enfant, Paris, Calman-Lévy, 1983.
- O. OZOUX-TEFFAINE, Adoption tardive, une autre naissance, Paris, Stock, Laurence Pernoud, 1987.
- N. PELTIER, Les mères de l'ombre, Paris, Cerf, 1995.
- P. SALVAGE-GEREST, L'adoption - Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 1992.
- P. VERDIER, L'Adoption aujourd'hui, Paris, Bayard, 1994.

Filmographie

- La chance de notre vie

(fiche extraite de Regards de la Télévision Française sur la famille - 105 émissions sélectionnées à travers les archives 1956 - 1986 - I.D.E.F. 1987)

Auteur-Producteur : Laboratoire du CNAM, STARCAM production (1985, réactualisation en 1987)

55mn + 6 mn pour la réalisation - Vidéo VHS et U- MATIC

Distribution : Conservatoire national des Arts et Métiers, Laboratoire de recherches Brigitte Frybourg pour l'insertion sociale des personnes handicapées :

292 rue Saint-Martin - 75141 Paris cedex 03 - Tel.: 42 71 91 41

- Nés deux fois

(fiche extraite de Filmographie Enfance - Jeunesse - Famille - EPE - FNEPE/ORANEP, 1986)

Auteur-Producteur : OROLEIS (1981)

46mn - Vidéo VHS

Distribution : OROLEIS, 23 rue Dagorno - 75012 Paris - Tel.: 43 07 59 30

- Un enfant loin d'ici

(fiche extraite de : 133 audio-visuels Enfance - Jeunesse - Famille, sélectionnés, décrits, commentés par l'Ecole des Parents et L'ORAVEP. Guide pratique pour l'animation et la formation. EPE - FNEPEF / O.R.A.V.E.P., 1985)

Auteurs-Réalisateurs : L. Deschamps, D. Lanouette, M. Renaud-Molnar (1980)

Producteur : ONF Montréal

58 mn - Film 16 mn optique, couleur.

Distribution : Association pour la promotion de l'hygiène mentale infantile

(APHMI) - Cinémathèque 14, 23 rue Lalande 75014 Paris, Tel.: 43 22 21 75

Cassettes audiovisuelles :

Sociétés France 2, M 6, SERIMAGES FILMS à Nîmes et CPPA à Sucy-en-brie

- L'Adoption, les enfants de Medellin

- Les enfants noirs de la Creuse.

- Accouchement sous X.

- Le retour à Haïti des enfants adoptés.

- Etre mère à 15 ans.

- Enfant de personne.
- D'une famille à l'autre.
- Une autre naissance.

Table des matières du rapport

Introduction	8
1. La famille adoptive internationale : questions théoriques	9
2. La problématique de la recherche	13
3. Les objectifs de la recherche	18
L'évolution législative	22
1. Les principes fondateurs de l'adoption internationale	24
2. La phase administrative : les textes juridiques des années 1980 à nos jours	25
3. La mission de l'adoption internationale	33
4. Les modalités de l'adoption internationale	34
5. La phase judiciaire : de la réforme charnière de 1966 à 1996	38
6. Le droit conventionnel applicable	54
7. La convention de la Haye du 28 mai 1993	56
En Synthèse	60
1ère partie : les adoptants, les adoptés et les procédures judiciaires de l'adoption	61
Introduction	62
1. La méthode	64
2. Le corpus des dossiers d'adoption	72
I. L'adoption plénière	74
1. Les causes de l'adoption	74
2. Les caractéristiques des adoptants	77
3. Les caractéristiques de l'enfant adopté	84
4. Le processus de l'adoption	90
II. L'adoption simple	101
1. Les causes de l'adoption	101
2. Les caractéristiques des adoptants	102
3. Les caractéristiques de l'enfant adopté	105
4. Le processus de l'adoption	109
En synthèse	113
2ème partie : les familles adoptives	119
Introduction	120
1. La méthode	120
2. Les résultats	124

I. La décision d'adopter	125
1. Les causes de l'adoption	125
2. Les remèdes médicaux	132
3. La décision	137
4. La place du lien biologique et du lien social	140
En synthèse	146
II. La phase administrative	148
1. A la recherche d'informations	148
2. La réunion d'information à l'aide sociale à l'enfance	150
3. L'instruction de la demande	152
4. Les critères de choix de l'enfant	159
5. Les conditions d'âge et de durée de mariage	167
6. L'agrément	168
En synthèse	174
III. Trouver un enfant !	179
1. La démarche individuelle ou par organisme autorisé pour l'adoption	179
2. La constitution du dossier dans le pays étranger	187
3. La mission de l'adoption internationale	188
En synthèse	190
IV. Un enfant arrive	192
1. La nouvelle	192
2. Le premier renseignement	194
3. La rencontre	196
4. La maternité et la paternité	201
En synthèse	206
V. La procédure au pays d'origine de l'enfant	207
1. Les démarches au pays d'origine de l'enfant : des variantes d'un état à l'autre	207
2. Des législations particulières	212
3. Le coût de l'adoption	212
En synthèse	215
VI. La phase judiciaire en France	216
1. Les premières démarches	216
2. La requête	217
3. Le prononcé du jugement d'adoption	217
4. Les effets de l'adoption	221
5. L'échec de l'adoption	223
En synthèse	227

VII. L'adoption et les pays musulmans	229
1. Les affaires judiciaires	230
2. Les entretiens avec les adoptants	238
En synthèse	240
VIII. Le secret des origines	243
En synthèse	250
IX. L'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille	
et les liens avec la culture d'origine	252
1. L'intégration et son discours	254
2. L'intégration de l'adopté dans sa nouvelle famille	256
En synthèse	266
3. L'intégration de l'adopté à l'école	267
En synthèse	276
4. Les liens avec la culture d'origine	276
En synthèse	290
Conclusion générale	292
Bibliographie	296
Annexes	304